



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XI/28
5 décembre 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Onzième réunion

Hyderabad, Inde, 8-19 octobre 2012

Point 13.9 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA ONZIÈME RÉUNION

XI/28. Espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties

Moyens de combler les lacunes subsistant dans les normes internationales applicables aux espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants

1. *Prend note* du rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la gestion des risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants (UNEP/CBD/SBSTTA/15/INF/1);
2. *Exprime sa reconnaissance* aux coprésidents et aux membres du groupe spécial d'experts techniques pour leurs travaux et aux gouvernements espagnol et japonais pour leur appui financier;
3. *Reconnaissant* la nature multisectorielle des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes, *réitère* que les Principes directeurs adoptés dans la décision VI/23* continuent de fournir des orientations pertinentes pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants;
4. *Encourage* les Parties et autres gouvernements : i) à assurer, au niveau national, une collaboration efficace entre les autorités nationales et les correspondants qui œuvrent pour la Convention sur la diversité biologique, la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission du Codex Alimentarius, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ii) à lutter contre les menaces

* Un représentant a soulevé une objection pour vice de forme au cours du processus menant à l'adoption de cette décision, et a souligné qu'il estimait que la Conférence des Parties ne pouvait pas légitimement adopter une motion ou un texte alors qu'une telle objection était en place. Quelques représentants ont exprimé des réserves concernant la procédure menant à l'adoption de la décision en question (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

posées par les espèces exotiques envahissantes et, iii) lorsqu'il y a lieu, à appliquer pleinement toutes les normes en vigueur afin de lutter contre les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, avec une contribution supplémentaire des Parties, des membres du groupe spécial d'experts techniques et d'autres experts, selon le besoin, et en collaboration avec les membres du Groupe de liaison interorganismes sur les espèces exotiques envahissantes, tout en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et en s'appuyant sur les travaux menés en collaboration par les autorités nationales et les groupes industriels, d'élaborer des propositions à l'intention des Parties concernant des orientations plus précises sur la conception et la mise en œuvre de mesures nationales relatives à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants, afin de mener à bien les tâches énoncées dans l'annexe à la décision X/38, en vue de leur examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Reconnaissant que* le commerce et les changements dans la structure des échanges commerciaux actuels, tout particulièrement la croissance rapide des sites commerciaux internationaux sur Internet, y compris pour la vente et l'achat d'animaux vivants, représentent une voie d'introduction des espèces exotiques envahissantes de plus en plus importante, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Compiler et diffuser les méthodes et instruments utilisés par les autorités chargées de l'application des lois, les agents des douanes et les organismes d'inspection pour surveiller et contrôler les mouvements commerciaux transfrontaliers d'espèces exotiques introduites en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants;

b) Recueillir des informations sur les meilleures pratiques, afin de sensibiliser le public et de diffuser des orientations aux commerçants présents sur Internet;

7. *Reconnaissant* les risques d'introduction et de propagation potentiels des espèces exotiques animales échappées accidentellement de zoos commerciaux ou de parcs safaris, et de centres d'élevage et de vente, ou la libération ou la fuite d'animaux utilisés comme aliments vivants, *accueille avec satisfaction* l'élaboration de codes de conduite facultatifs sur ces différentes voies d'introduction, tels que le « Code de conduite sur les jardins zoologiques, les aquariums et les espèces envahissantes » élaboré dans le cadre de la Convention de Berne, et d'autres initiatives comme le Groupe d'experts de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les espèces envahissantes et l'Association européenne des zoos et des aquariums, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations et de collaborer avec des experts afin d'éviter et/ou de réduire à un minimum les risques associés à ces différentes voies d'introduction;

8. *Préoccupée* par les risques potentiels associés à la libération ou à la fuite, intentionnelle ou non intentionnelle, d'animaux provenant de populations d'espèces exotiques élevées en captivité ou de génotypes d'animaux de compagnie, d'espèces d'aquarium ou de terrarium, ou d'espèces utilisées comme appâts ou aliments vivants, susceptibles d'avoir un impact sur la diversité génétique indigène, et *prenant note* du besoin de documenter ces situations et de mettre au point des orientations sur la manière de les gérer, *prie* le Secrétaire exécutif de regrouper des études de cas et, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, d'étudier des mesures propres à gérer ces risques;

Moyens de combler les lacunes subsistant dans les normes internationales applicables aux espèces exotiques envahissantes

Rappelant les paragraphes 2 à 6 de sa décision IX/4 A,

9. *Encourage* les membres du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale de la santé, les membres de la Convention internationale pour la protection des végétaux et les organisations régionales de protection des végétaux compétentes qui exercent leurs activités dans le cadre de cette convention, l'Organisation mondiale de la santé animale et la Commission du Codex alimentarius, à poursuivre leurs activités, notamment en élaborant et en améliorant des normes, des orientations et des recommandations internationales relatives aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui représentent une menace possible pour la diversité biologique, mais qui ne sont pas considérées comme des phytoravageurs, des parasites ou des pathogènes affectant les animaux domestiques, et ne sont pas dangereux pour la santé humaine, en *prenant note* du fait que les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques peuvent inclure les incidences sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la biodiversité au niveau des écosystèmes, des espèces ou du matériel génétique. La Convention sur la diversité biologique peut offrir sa collaboration au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires sur cette question;

10. *Se réjouit* de la publication de l'ouvrage « Plantes aquatiques : leur utilisation et leurs risques » par la Convention internationale pour la protection des végétaux, qui fournit des informations sur la protection des végétaux, y compris les espèces de bryophytes et d'algues, dans les milieux marins et aquatiques;

11. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices pour évaluer le risque d'invasion présenté par les animaux non indigènes, publiées par l'Organisation mondiale de la santé animale, et encourage les Parties et les autres gouvernements à utiliser ces orientations pour gérer les risques présentés par les espèces exotiques animales envahissantes;

12. *Reconnaît* la contribution importante de l'Organisation mondiale de la santé animale et encourage cette organisation à poursuivre ses travaux pour examiner l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes et la santé animale, et à fournir des avis et des orientations sur l'évaluation du risque d'invasion des espèces exotiques pour les écosystèmes;

13. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de poursuivre les tâches énoncées aux paragraphes 11, 12 et 13 de la décision IX/4 A et au paragraphe 13 de la décision X/38, tout particulièrement en ce qui concerne la collaboration avec les organismes de normalisation reconnus par l'Organisation mondiale du commerce (la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Commission du Codex alimentarius) et les autres organisations compétentes;

14. *Reconnaissant* la pertinence, l'importance et l'applicabilité des normes, des orientations et des recommandations internationales en vigueur pour gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques et pour gérer leurs voies d'introduction, et afin d'empêcher leur introduction et propagation, dans le but de réaliser l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 3 c) de la décision X/38 et en collaboration avec les organisations internationales compétentes qui établissent des normes, des orientations et des recommandations internationales, de mettre au point, dans la limite des fonds disponibles, une trousse d'information pratique et non contraignante à l'intention des Parties, sur l'application des normes, des orientations et des recommandations internationales en vigueur et de la diffuser, entre autres, par le biais du centre d'échange de la Convention, au plus tard à la douzième réunion de la Conférence des Parties. Cette trousse d'information devrait inclure :

a) Des conseils pratiques et non contraignants sur la manière dont les éléments constitutifs du cadre réglementaire international peuvent être utilisés par les Parties pour gérer les menaces posées par les espèces exotiques envahissantes;

- b) Des informations sur l'application de l'article 9.2 et de l'article 10 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires relatif aux espèces exotiques envahissantes de l'Organisation mondiale du commerce;
- c) Des outils et des informations sur les analyses des risques pertinentes;
- d) Des informations sur la manière dont les Parties ont élaboré, intégré et amélioré leurs stratégies nationales sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs politiques nationales;
- e) Les enseignements tirés de l'expérience acquise par les pays en matière d'évaluation des risques et de gestion des espèces exotiques par toutes les parties prenantes, y compris par les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières, les commerçants et les consommateurs, afin de réglementer la possibilité d'importer, de conserver, d'élever ou de commercialiser des espèces données; des informations sur les points forts et les points faibles des systèmes de listes;
- f) Des exemples de mesures facultatives permettant de gérer des circonstances spécifiques;
- g) Des informations sur le renforcement des capacités d'identification des espèces exotiques potentiellement envahissantes et d'évaluation des voies d'introduction pertinentes;
- h) Des informations sur la manière dont les autorités et l'industrie peuvent forger une collaboration étroite, afin d'assurer le respect de la réglementation nationale en matière d'importation d'espèces exotiques;
- i) Des informations sur la façon dont la coopération régionale pourrait harmoniser les politiques générales relatives à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou en tant qu'appâts et aliments vivants ;

15. *Invite* le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce à examiner la demande faite par la Convention sur la diversité biologique pour obtenir le statut d'observateur au sein du Comité, et prie le Secrétaire exécutif de mettre en avant cette demande, afin de renforcer l'échange d'information sur les délibérations et les récents développements dans les organismes concernés par les espèces exotiques envahissantes, compte tenu de l'importance croissante des écosystèmes dans le cadre de l'établissement de normes adéquates;

16. *Prend note* de des articles 9.2 et 10 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;

17. *Rappelant* la résolution Conf. 13.10. (Rev. CoP14) de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), concernant le commerce des espèces exotiques envahissantes, notamment son paragraphe a) qui recommande aux Parties de « tenir compte du problème des espèces envahissantes lorsqu'elles élaborent une législation et une réglementation nationales ayant trait au commerce d'animaux ou de végétaux vivants » et son paragraphe b) qui recommande aux Parties de « consulter l'Autorité de gestion d'un pays d'importation proposé, lorsque cela est possible et faisable, lorsqu'elles envisagent d'exporter des espèces potentiellement envahissantes, pour déterminer s'il existe des mesures nationales qui réglementent leur importation », *reconnaît* que l'application de cette résolution par les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction contribuera à l'application de l'article 8 h) de la Convention sur la diversité biologique;

Autres questions

18. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier des méthodes permettant de favoriser la sensibilisation, de promouvoir l'éducation et de générer des informations sur les espèces exotiques envahissantes, à l'intention d'un vaste public, y compris les communautés autochtones et locales, la population en général et d'autres parties prenantes;

19. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, y compris les institutions taxonomiques locales, à créer des capacités, conformément notamment aux dispositions de la Stratégie de renforcement des capacités de l'Initiative taxonomique mondiale, de sorte que les Parties à la Convention sur la diversité biologique puissent réaliser l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique. L'accent doit être mis sur la mise au point d'outils permettant de renforcer les capacités des autorités de contrôle des frontières et d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes, d'évaluer les risques et de prendre des mesures pour gérer ou réduire à un minimum ces risques, et de contrôler et détruire les espèces exotiques envahissantes prioritaires;

20. *Rappelant* le paragraphe 7 de la décision X/38, *accueille avec satisfaction* les travaux du Système mondial d'information sur la biodiversité visant à améliorer l'interopérabilité des bases de données et des réseaux en ligne et à faciliter l'utilisation des informations nécessaires pour effectuer des évaluations des risques et/ou des incidences, et *encourage* les Parties, les gouvernements, les institutions et les organisations compétentes à contribuer à l'élaboration de systèmes d'information interopérables pouvant être utilisés pour mettre au point des systèmes de détection et d'intervention rapides;

21. *Reconnaissant* l'importance cruciale que revêt l'accès à des informations exactes sur les espèces exotiques envahissantes pour élaborer des indicateurs permettant de surveiller les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique, et la nécessité d'optimiser les synergies entre les services d'information existants, *se réjouit* de la création d'un Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes pour faire avancer le programme de travail conjoint visant à améliorer les services d'information sur les espèces exotiques envahissantes, comme contribution à la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/11/INF/34);

22. *Reconnaissant également* les progrès réalisés dans la mise en place du Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, et son importance pour la gestion des espèces exotiques envahissantes aux niveaux national, régional et mondial, *invite* les organisations compétentes et les experts de l'envahissement biologique et des sciences de l'information à participer au Partenariat, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les donateurs à apporter le soutien financier nécessaire à la mise en œuvre du programme de travail, et *prie* le Secrétaire exécutif de faciliter sa mise en œuvre;

23. *Reconnaissant en outre* les incidences négatives associées aux espèces exotiques envahissantes et *soulignant* l'urgence de renforcer les capacités des pays en développement, *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à poursuivre leurs formations et leur appui à la réalisation d'analyse du risque, en concevant des méthodes appropriées afin de réaliser l'Objectif 9 d'Aichi, et *encourage* ces partenaires à coordonner leurs efforts afin d'atteindre un maximum d'efficacité;

24. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, et *invite* d'autres organismes donateurs à fournir un appui financier adéquat et en temps opportun aux pays en développement, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en

développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine ou de diversité génétique;

Considérations relatives à des futurs travaux

25. *Reconnaissant* que les espèces exotiques envahissantes sont l'un des principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique, que leurs incidences croissantes sur la diversité biologique et sur les secteurs économiques ont des effets préjudiciables sur le bien-être humain, *souligne* la nécessité de poursuivre des travaux sur cette question, afin de réaliser l'Objectif 9 d'Aichi relatif à la diversité biologique;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires concernés, de :

a) Évaluer les progrès accomplis dans l'application des décisions de la Conférence des Parties relatives aux espèces exotiques envahissantes, y compris les décisions visant à combler les lacunes et à résoudre les contradictions dans le cadre réglementaire international, relevées dans la décision VIII/27;

b) Préparer une liste préliminaire des voies d'introduction les plus courantes des espèces exotiques envahissantes, proposer des critères à utiliser aux niveaux régional et infrarégional ou d'autres moyens d'établir des priorités entre ces voies d'introduction, et recenser des outils qui pourraient être utilisés pour gérer ou réduire au minimum les risques associés à ces voies d'introduction; et faire rapport sur ce qui précède lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la douzième réunion de la Conférence des Parties, afin d'éclairer l'examen de la nécessité de poursuivre des travaux en la matière.
